



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

8 COM

CLT-13/8.COM/CONF.203/6
Paris, 17 octobre 2013
Original: français/anglais

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Huitième réunion
Siège de l'UNESCO, Paris
18 au 19 décembre 2013

Point 9 de l'ordre du jour provisoire :
**Formulaire de liste indicative des biens culturels pouvant être soumis
pour l'octroi de la protection renforcée**

1. En décembre 2011, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Comité »), à sa sixième réunion, a encouragé « les Parties à soumettre des listes indicatives des biens culturels pour lesquels ils comptent demander l'octroi de la protection renforcée ». Sur cette base, le Secrétariat a adressé le 31 janvier 2011 un courrier électronique à toutes les Parties au Deuxième protocole pour les inviter à soumettre de telles listes.
2. Une liste indicative est parvenue de Belgique et une autre Partie a informé le Secrétariat de son intention de soumettre une telle liste (situation actualisée au 30 septembre 2013).
3. Une page consacrée aux listes indicatives a été créée sur le site Web de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles. Elle présente les dispositions du Deuxième Protocole et les paragraphes des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole concernant les listes indicatives ainsi que la Liste indicative des biens culturels présentée par la Belgique. La liste belge peut être consultée à l'adresse suivante <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/tentative-list/>.
4. Lors de sa réunion informelle des 8 et 9 juillet 2013, le Bureau du Comité a examiné la possibilité d'établir et de mettre à disposition un formulaire de soumission de listes indicatives afin de faciliter la tâche aux Parties. Lors de sa réunion du 16 septembre 2013, il a décidé de présenter un tel formulaire à la huitième réunion du Comité.
5. Le formulaire proposé au Comité (Annexe 1) est facile à utiliser et a été élaboré sur la base du formulaire de soumission des demandes d'octroi de la protection renforcée.
6. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 8.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/6,
2. Remerciant le Bureau pour sa proposition de créer un formulaire de liste indicative des biens culturels pouvant être soumis pour l'octroi de la protection renforcée,
3. Approuve ledit formulaire ;
4. Demande au Secrétariat d'encourager les Parties à déposer auprès du Secrétariat des listes indicatives à l'aide dudit formulaire ;
5. Demande en outre au Secrétariat de mettre ce formulaire en ligne sur le site web de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles.

Annexe 1

**FORMULAIRE DE LISTE INDICATIVE
DES BIENS CULTURELS POUVANT ETRE SOUMIS POUR INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE¹**

ETAT PARTIE :

DATE DE SOUMISSION :

Formulaire préparé par :

Nom :

Institution :

Courriel :

Téléphone :

Fax :

Adresse :

Site internet :

Appellation du bien culturel :

État, province ou région :

Coordonnées U.T.M. du point central approximatif et liste des coordonnées U.T.M. des limites du bien culturel, le cas échéant :

Surface du bien culturel (ha) :

Bien culturel inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial : oui / non

Si oui, date d'inscription :

Bien culturel inscrit sur une Liste indicative du Patrimoine mondial : oui / non

DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL ET DE SON IMPORTANCE (critère 10 (a) du Deuxième Protocole : le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité)

Documentation photographique

Joindre si possible une ou plusieurs photos permettant d'identifier le bien culturel.

¹ Les Etats parties sont encouragés à présenter ce formulaire sous forme électronique par courriel à 99SP@unesco.org.

MESURES DE PROTECTION DU BIEN CULTUREL (critère 10 (b) du Deuxième Protocole)

Le bien culturel est-il protégé par des mesures telles que :

- Préparation d'inventaires oui / pas encore
- Protection anti-incendie et contre l'écroulement des bâtiments oui / pas encore
- Plan d'évacuation des biens culturels meubles oui / pas encore
- Et/ou plan de protection *in situ* des biens culturels oui / pas encore
- Des autorités responsables de la sauvegarde du bien culturel ont-elles été désignées ? oui / pas encore

La protection des biens culturels est-elle prise en compte dans les plans et programmes de formation militaires ? oui / pas encore

Législation pénale : votre pays a-t-il mis en œuvre, conformément au Chapitre 4 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les mesures nécessaires pour :

- incriminer les violations graves au Deuxième Protocole oui / pas encore
- prévoir des peines appropriées oui / pas encore
- établir sa compétence au regard de ces infractions (article 15,1 a) à c) du Deuxième Protocole) oui / pas encore

NON-UTILISATION À DES FINS MILITAIRES (critère 10 (c) du Deuxième Protocole)

Des mesures appropriées ont-elles été adoptées afin de ne pas utiliser ledit bien culturel à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires ? oui / pas encore